

Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Eloignement et enfermement

I Le nouveau contentieux de l'éloignement

- **Des délais différents pour contester les OQTF.**
- **Généralisation et banalisation des interdictions administratives.**
- **L'alignement du sort des étrangers détenus sur celui des étrangers retenus.**

Trois délais différents pour les OQTF

- **OQTF 30 jours**
- **OQTF sans délai de départ volontaire**
- **OQTF 15 jours**
 - 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français
 - 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou au-delà de trois mois s'il est dispensé de visa, cela sans avoir sollicité de titre de séjour
 - 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;
 - 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger

Généralisation et banalisation des interdictions administratives

- **IRTF automatique:**
 - « *L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.* » (L. 511-1 III du CESEDA)
- **Interdiction de circulation pour les ressortissants communautaires en cas d'OQTF prise pour l'un des deux motifs suivants:**
 - Le séjour est constitutif d'un abus de droit → « *constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale* »
 - Le comportement personnel de l'étranger « *constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société.* »

Le cas des étrangers détenus

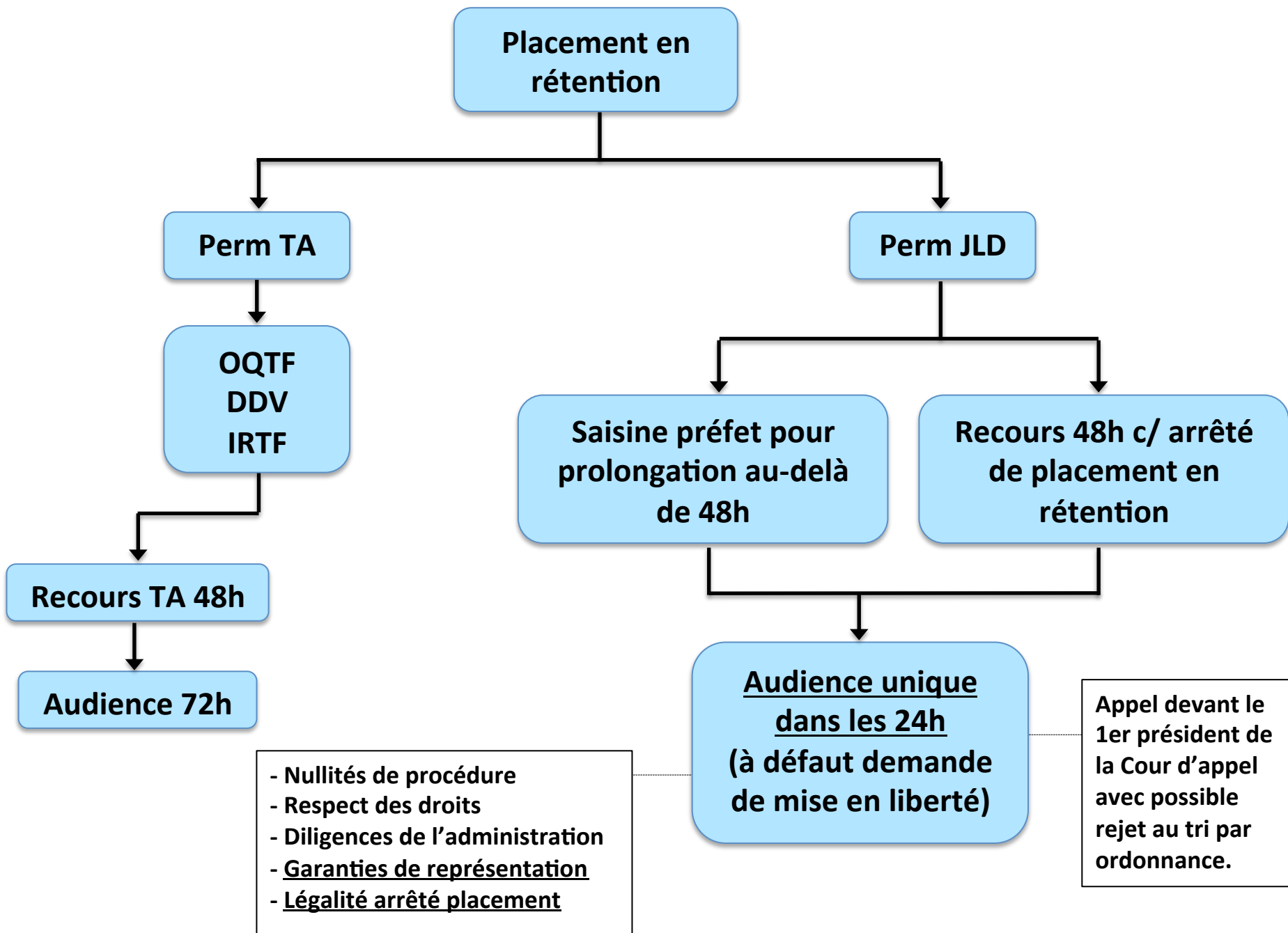
- Article L. 512-1 IV : « *Lorsque l'étranger est en détention, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les délais prévus au III. Dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.* »
- Question de l'accès effectif aux moyens permettant de contester la décision + extraction de la personne détenue pour l'audience devant le TA.

Le nouveau contentieux de l'éloignement

- **L'inversion de l'intervention des juges administratifs et judiciaires.**
- **L'office du JLD.**
- **Les nouvelles compétences du JLD.**
- **Précision sur l'enfermement des mineurs.**
- **Divers.**

L'inversion de l'intervention des juges administratifs et judiciaires

- **Retour au dispositif en vigueur avant la loi Besson du 16 juin 2011.**
- **Nouvelle répartition des compétences entre le JLD et le TA.**



L'office du JLD

- **Question de l'exception d'illégalité**
- **Question de l'annulation de la décision ou du simple constat de l'illégalité**

L'exception d'illégalité

PRA

ou

Assignment

Délai de départ

OQTF

(Arrêté portant refus de séjour)

Les nouvelles compétences du JLD

- **Présentation de la personne étrangère aux autorités consulaires**
- **L'interpellation à domicile**

Présentation de la personne aux autorités consulaires (L. 513-5)

- La personne assigné à résidence n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'elle a la nationalité → l'autorité administrative peut la faire conduire auprès de ces autorités par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci.
- En cas d'impossibilité de faire conduire la personne auprès des autorités consulaires résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police pour qu'ils visitent le domicile de la personne afin de s'assurer de sa présence et la conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention.
- Le JLD statue dans les 24H par décision motivée et s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger à la demande de présentation aux autorités consulaires.

Interpellation à domicile (L. 561-2 II)

- Impossibilité d'exécuter l'éloignement car obstruction volontaire de la personne assignée à résidence
- Saisine du JLD par le préfet afin d'être autorisé à requérir les services de police pour qu'ils visitent le domicile de la personne afin de s'assurer de sa présence et de la reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention.
- JLD vérifie caractère exécutoire de la décision d'éloignement + obstruction volontaire
- Ordonnance exécutoire pendant 96H.
- Ordonnance notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé.
- Opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures.
- Appel saisi sans forme et non-suspensif + Cour doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

Précisions sur l'enfermement des mineurs (L. 551-1)

- Impossibilité PRA contre une personne accompagnée d'un mineur sauf:
 - Violation des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;
 - Si, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, il a pris la fuite ou opposé un refus ;
 - Si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.
- Durée du placement en rétention la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ.
- Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article.

Divers

- **Nouvelle infraction pénale liée au non-respect d'une assignation à résidence (article L. 624-4)**
 - *« Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5, L. 561-1 ou L. 561-2 ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans. »*
- **Succession de placements en rétention (article L. 551-1)**
 - *« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement.*
 - *Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'était soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai. »*

Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Eloignement et enfermement